

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Grand Est\_Eurométropole\_Priorité 2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et leur employabilité (GESTOI1128)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Eurométropole de Strasbourg

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Eurométropole de Strasbourg - Service Emploi et économie solidaire - Cellule FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 01/07/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 900 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 8 400 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 14 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 02/09/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Gestion du FSE+ par l'EMS:

Les crédits du Fonds Social Européen + délégués par l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrivent en complémentarité avec les crédits FEDER délégués par la Région dans le cadre d'un Investissement Territorial Intégré, afin de soutenir le développement économique et la cohésion de la métropole. Le montant global FSE+ délégué sur la période 2021-2027 est de 5,1M€.

L'Eurométropole joue un rôle pivot dans la définition des orientations stratégiques pour le développement économique et la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté : chômeurs de longue durée, habitants des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV), personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, ou encore les jeunes. Cette volonté a été réaffirmée à travers le Pacte pour une économie locale et durable, démarche partenariale qui se donne pour objectif de développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous.

A ce titre, l'Eurométropole intervient dans le cadre du Service Public de l'Emploi par son rôle de coordination, d'impulsion, d'accompagnement et de soutien des projets visant à développer l'emploi. Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs de l'emploi qui apportent des réponses locales à des besoins locaux.

Compétente en matière de développement économique et d'emploi, l'Eurométropole agit en faveur de l'insertion des publics en difficultés à travers des actions directement dirigées vers le public (clause d'insertion dans les marchés publics par ex.), mais également par le biais d'actions de création d'emplois (clause environnementale, accompagnement des projets d'implantation, d'extension des entreprises...).

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
  - 2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative
- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

### • Contexte de l'objectif spécifique

Après une légère baisse du chômage enregistrée au dernier trimestre 2023, les chiffres repartent à la hausse en Alsace au 1er trimestre 2024, d'après France Travail.

Au 1er trimestre 2024, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité s'établit en moyenne à 27 530 dans l'Eurométropole de Strasbourg. Ce nombre a augmenté de 0,5 % sur un trimestre et de 2,6 % sur un an.

D'après l'évaluation réalisée par l'ADEUS du Contrat de ville 2015-2023 de l'Eurométropole de Strasbourg, parmi les 22 métropoles françaises, l'Eurométropole est le territoire où le taux de pauvreté est le plus élevé (19,7% en 2020 contre 15% au niveau national). 80 000 habitants de l'Eurométropole de Strasbourg habitent en QPV, soit 16% de la population eurométropolitaine. Les QPV actuels concentrent un peu plus du tiers de la population pauvre de la métropole (environ 36%).

Le Contrat de Ville 2024-2030 prévoit une évolution de la géographie prioritaire: désormais l'Eurométropole de Strasbourg compte 21 quartiers prioritaires. Cette évolution géographique est corrélée à des taux de pauvreté en hausse sur le territoire : à Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, un quart de la population se trouve sous le seuil de pauvreté. A travers le Contrat de Ville, l'ambition pour mieux répondre aux besoins des jeunes les plus éloignés de l'emploi s'articule autour de deux principes :

-Favoriser le développement et le déploiement d'instruments propres et adaptés en complément et en appui des dispositifs de droit commun ;

-Développer l'approche partenariale afin de décloisonner les interventions.

L'Eurométropole cherche, à travers le Contrat de Ville, à améliorer le repérage et la mobilisation des jeunes, offrir des solutions adaptées aux besoins de ces publics, et lever les freins à l'emploi.

Les QPV restent des quartiers d'accueil privilégiés des familles avec enfants où près de la moitié des jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg en déscolarisation précoce y résident. En 2018, le taux de scolarisation des 15-24 ans est en moyenne de 60 % pour l'ensemble des QPV, contre 73,5 % pour l'Eurométropole.

La part des demandeurs d'emploi sans activité augmente significativement chez les jeunes de moins de 25 ans dans l'Eurométropole: + 1,1 % sur un trimestre et +7,7 % sur un an. Les actions en direction de ce public demeurent donc un enjeu majeur.



En regard, l'offre d'emploi est globalement insuffisante sur l'Eurométropole, surtout dans les emplois de bas niveau de qualification et le potentiel de développement économique des territoires apparaît inégal. Nombre de citoyens se trouvent ainsi éloignés de l'emploi, alors que les employeurs peinent à recruter parmi les métiers en tension. Les inégalités d'accès à la mobilité, les barrières linguistiques et numériques sont vécues comme autant de freins à l'emploi. L'écart entre l'offre et la demande sur le marché de travail se creuse alors que la mutation rapide des emplois n'est pas suivie d'une évolution des formations et d'un développement des compétences adaptées, notamment aux transitions écologique et numérique. Les acteurs de l'emploi sont mobilisés, mais il est parfois difficile pour les demandeurs d'emploi et les accompagnants de se repérer parmi les nombreuses offres de formation, d'orientation et d'insertion. Améliorer la coordination de l'écosystème et la lisibilité des actions menées à toutes les échelles est une priorité partagée inscrite dans le pacte pour une économie locale durable.

### • Objectifs

- Favoriser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi des jeunes en difficulté, notamment issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en développant des vocations et des compétences en lien notamment avec les métiers en tension ou liés à la transition écologique du territoire.
- Accompagner les jeunes en difficultés pour un accès à l'emploi.
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement à destination des jeunes.

2,1 M€ de crédits FSE+ seront mobilisés pour soutenir ce dispositif, à travers des appels à projets sur la période 2022- 2027.

### • Actions visées

Le dispositif financera des opérations de repérage et/ ou d'accompagnement individuel et collectif vers l'emploi, faisant appel à différents types d'actions, notamment:

-Actions de repérage, orientation et accompagnement individualisé/collectif et adapté vers l'emploi (hors formation) notamment des inactifs et des personnes non connues du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi. Actions visant à lever les freins dans l'accès à l'emploi des jeunes ou répondant aux besoins émergents spécifiques, accompagnement, action pouvant prendre diverses forme pour répondre à une ou plusieurs problématiques etc.

Sont concernés différents types de freins : linguistique, santé, logement (accompagnement vers le logement hors prise en charge des loyers), mobilité, garde d'enfants, etc.

-Préparation à l'insertion professionnelle

Sont visés : accompagnement vers l'emploi sous différentes formes (suivi socio-professionnel, parrainage, mise en réseau...), aide à la préparation et à la recherche d'emploi (rédaction de CV,

simulation d'entretien, rencontre avec des professionnels, visite d'entreprise...), orientation et information sur les parcours professionnels, ateliers personnalisés ou collectifs (orientation, bilan, test d'évaluation...), etc.

Les actions où les publics cibles se placent comme acteur de leur parcours, notamment avec des montages de projets, sont également éligibles.

-Mise en situation professionnelle

Sont visés : mise en emploi par le biais de marchés d'insertion, mise en emploi par le biais de suivi innovant, stage, évaluation en milieu de travail, etc.

-Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Acteurs privés, structures associatives ou entreprises, et acteurs publics intervenant dans le champs de l'insertion socio-professionnelle.

- **Public cible**

Sont éligibles les jeunes de 16 à 29 ans révolus confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;



- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :



- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cet objectif spécifique vise à améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes. Une attention particulière sera portée par le service gestionnaire sur le caractère innovant du projet ainsi que sur les projets ayant candidaté au Contrat de Ville.

Les projets sont à saisir sur le portail Ma Démarche FSE+ jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, afin qu'ils soient examinés. Les projets ne doivent pas être achevés à la date de dépôt de la demande.

Tous les documents liés aux statuts et engagement de la structure déposant la demande seront examinés.

Tout dossier recevable sera instruit et soumis au vote du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le taux minimal d'intervention FSE+ est de 20%.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères locaux de cet appel à projets sont :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire,
- L'effet levier pour l'emploi
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coûts simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Les dépenses éligibles concernent des opérations qui se déroulent en 2024/2025.

Les dépenses présentées de l'année 2024 seront éligibles de façon rétroactive.

### **Pour toutes les opérations comportant uniquement des dépenses de personnel :**

Les dépenses de personnel seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- les bulletins de paie
- les bordereaux taxe sur les salaires
- les contrats de travail
- les lettres de mission
- les conventions de mises à disposition et factures liées

S'agissant des personnes dont le temps de travail est partiellement affecté au projet, seuls les temps mensuellement fixes sont acceptés, pour un taux d'affectation minimum de 20%.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Le forfait à sélectionner lors du dépôt de la demande est celui à 40%.

### **Pour les opérations comportant uniquement des dépenses de prestations :**

Les dépenses de prestations seront éligibles : si elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération, si elles sont supportées par la structure, si elles sont réalisées et acquittées.

Les dépenses pourront être justifiées par la transmission des pièces suivantes:

- les éléments de mise en concurrence (appel à candidature, avis de publicité, cahier des charges, grille de sélection, réponses obtenues, courrier d'attribution et de refus, publication au journal officiel el cas échéant)
- convention
- factures
- relevés bancaires ou état des dépenses acquittées par un comptable public

Le forfait à sélectionner lors du dépôt est le forfait « Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes ».



## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)